



**Cégep de
Baie-Comeau**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION
DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS**

(RÈGLEMENT NUMÉRO 20)

Le 25 avril 2016

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET DES ÉTUDIANTES

1. OBJECTIFS

Le Cégep de Baie-Comeau veut clairement définir les règles à respecter par la personne qui désire s'inscrire et poursuivre des études dans les programmes et les cours offerts. À cet effet, le règlement sur les admissions a comme objectifs :

- d'assurer un cadre de référence fonctionnel aux processus d'admission et d'inscription des étudiantes et des étudiants;
- de permettre aux personnes impliquées directement ou indirectement dans le processus d'admission d'avoir une même compréhension des exigences;
- de clarifier les zones d'intervention dont la responsabilité incombe au cégep en regard des directives ministérielles énoncées au Règlement sur le régime d'études collégiales (RREC).

2. CHAMP D'APPLICATION ET STATUT

Le présent règlement **s'applique à tout étudiante et étudiant** du cégep concerné par un programme d'études comportant des éléments de formation créditée.

Le statut de l'étudiante ou l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours. Il est, par la suite, révisé, le cas échéant, à la date fixée par la ou le ministre pour une annulation de cours sans échec. Selon sa situation particulière, une étudiante ou étudiant inscrit au cégep répond à l'un ou l'autre des statuts suivants :

2.1 Est **une étudiante ou étudiant à temps plein**, l'étudiante ou l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement¹, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

2.2 Est **une étudiante ou un étudiant à temps partiel**, une étudiante ou étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études collégiales et des cours comptant moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme. L'étudiante ou l'étudiant inscrit à des cours d'été totalisant moins de 180 périodes fait partie de cette catégorie.

L'étudiante ou l'étudiant ayant le statut temps plein ou temps partiel peut également faire partie d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- Est **une étudiante ou un étudiant en fin de programme**, l'étudiante ou l'étudiant qui s'inscrit dans un programme de DEC ou d'AEC, à moins de 180 périodes pour une session, dans le but de compléter la formation exigée, et ce, dans les cas prévus par le règlement du gouvernement.
- Est **une étudiante ou un étudiant inscrit à des cours hors programme**, une étudiante ou un étudiant qui n'est pas admis dans un programme, mais qui est inscrit à un ou à des cours pour lesquels il doit satisfaire aux préalables et dont la réussite procure des unités.
- Est **une étudiante ou un étudiant en situation de partenariat (commandite)**, une personne qui est préalablement autorisée par son collègue d'attache à s'inscrire, à une session donnée, moyennant entente entre son collègue d'attache et son collègue d'accueil, à un ou des cours du collègue d'accueil pour la poursuite de son programme d'études collégiales. L'autorisation est spécifique pour chaque cours et le collègue d'accueil ne peut y substituer d'autres cours sans accord préalable avec le collègue d'attache.
- Est **une étudiante ou un étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure**, toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales qui, au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q.C. A-13.5), poursuit un programme d'études collégiales à temps complet ou à temps partiel au sens de cette loi.

¹ Gouvernement du Québec. Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger, article 1.

- Est une **étudiante ou un étudiant « canadien non-résident du Québec »**, l'étudiante ou l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L. C., 2001, c.27) et qui n'est pas dans l'une des situations suivantes :

- ♦ il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;
- ♦ l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;
- ♦ ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;
- ♦ il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;
- ♦ le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;
- ♦ il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c.I-0.2);
- ♦ il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;
- ♦ il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2), 4), 5) ou 7) pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;
- ♦ son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.

- Est **une étudiante ou un étudiant d'origine étrangère**, toute personne qui n'est ni citoyenne canadienne, ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

2.3 Est **une étudiante auditrice ou un étudiant auditeur**, une personne qui est déjà inscrite au collège dans un programme et qui, pour des raisons exceptionnelles, s'inscrit à un cours sans postuler les unités rattachées à ce cours.

3. ADMISSION

Avant de pouvoir être autorisée à s'inscrire à un programme d'études ou à des cours de niveau collégial, une personne doit répondre à certaines conditions générales et particulières d'admissibilité déterminées par la ou le ministre ou le Cégep.

Toutefois, le Cégep se réserve le droit de refuser l'admission à une étudiante ou à un étudiant pour des motifs qu'il juge suffisants.

3.1 Admissibilité sur la base du DES à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la ou le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par la ou le ministre.

La ou le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque la ou le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire;
- 4° science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- 5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

La ou le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau *particulières* pour les diplômés d'avant mai 2007 au régime pédagogique des jeunes ainsi que les diplômés au régime des adultes, qui ont moins de 20 ans et qui sont réputés faibles, c'est-à-dire qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une étudiante ou un étudiant qui a au moins deux activités de mise à niveau à suivre;
- une étudiante ou un étudiant qui a au moins une activité de mise à niveau à suivre et une moyenne générale, au secondaire, de moins de 70 %;
- une étudiante ou un étudiant qui a au moins une activité de mise à niveau à suivre et une moyenne, en langue d'enseignement, de moins de 70 %.

(Voir article 5.4 pour précisions).

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par la ou le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

Note : Pour l'étudiante ou l'étudiant ayant déjà été admis à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), voir article 5.1.

3.2 Admissibilité sur la base du DEP à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la ou le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par la ou le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales **désigné par la ou le ministre**, la ou le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par la ou le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

3.3 Admissibilité au DEC sur la base d'une formation jugée équivalente

Malgré les articles 3.1 et 3.2, le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une **formation qu'il juge équivalente** (voir article 5.2 pour précisions).

3.4 Admissibilité au DEC sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes

Le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une **formation et une expérience** qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. Le Cégep peut, dans ce cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer la ou le ministre.

Note : La démonstration de l'interruption des études et de la combinaison de formation et d'expérience est sous la responsabilité de la candidate ou du candidat.

3.5 Admission conditionnelle

Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session. Le Cégep ne pourra admettre que la candidate ou le candidat ayant 6 unités manquantes ou moins (voir article 5.3 pour précisions).

Il en est de même lorsque la ou le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 3.2.

3.6 Admissibilité au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, la ou le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par la ou le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par la ou le ministre.

3.7 Admissibilité à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales : AEC

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) la personne qui possède une **formation jugée suffisante** par le Cégep (voir article 5.5 pour précisions) et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- avoir interrompu ses études régulières pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- avoir complété au moins une année d'études postsecondaires sur une période d'une année ou plus;
- être visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou bénéficiaire d'un programme gouvernemental.

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales **désigné par la ou le ministre**, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
- le programme est visé par une entente conclue, en matière de formation, entre la ou le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

Est également admissible à un programme désigné par la ou le ministre conduisant à une attestation d'études collégiales, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles.

4. CHEMINEMENT TREMPLIN DEC (081.06)

Le cheminement *Tremplin DEC* a pour but de donner à l'élève une formation lui permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au DEC.

4.1 Admission au cheminement Tremplin DEC (081.06)

Pour être admis au cheminement Tremplin DEC la personne doit :

- satisfaire aux conditions d'admission prévues à l'article 3 du présent règlement;
- être dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - ♦ présenter des problèmes ou être en questionnement quant à son orientation scolaire ou professionnelle;
 - ♦ présenter des risques élevés d'échec ou d'abandon;
 - ♦ devoir s'inscrire à une ou plusieurs activités de mise à niveau pour répondre aux conditions particulières d'admission à un programme menant au DEC;
 - ♦ être réputée faible et jugée à risque au moment de l'inscription au sens du troisième paragraphe de l'article 3.1 du présent règlement;
 - ♦ viser un programme d'études offert à l'extérieur de la région et vouloir compléter des unités de formation générale avant d'intégrer ce programme;

L'étudiante ou l'étudiant qui est admis au cheminement Tremplin DEC peut devoir suivre le cours 305-ASD-BC *Développement de carrière* lorsqu'il est offert.

4.2 Inscription au cheminement Tremplin DEC (081.06)

L'élève peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC à temps plein ou à temps partiel.

L'élève peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives. À chaque fois qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session, l'élève peut, à nouveau, être inscrit au cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives.

Le nombre maximal de trois sessions consécutives d'inscription au cheminement ne peut être dépassé, à moins d'une situation exceptionnelle spécifiquement autorisée par la Direction des études et consignée au dossier de l'élève à des fins de vérification.

5. CONDITIONS ET CRITÈRES PARTICULIERS D'ADMISSION

5.1 Étudiante ou étudiant ayant déjà été admis au collégial

Une étudiante ou un étudiant possédant un DES et ayant déjà été admis dans un programme d'études collégiales (DEC), peu importe le régime, est admissible sans conditions autres que les conditions particulières d'admission à un programme.

5.2 Formation jugée équivalente

Pour être admise selon ce critère, la personne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- avoir obtenu dans un autre système scolaire, une certification équivalente à celle exigée au Québec;
- avoir cumulé un minimum de 30 crédits universitaires sans passage au collégial;
- détenir une AEC d'un minimum de 900 heures et être réputée avoir une formation équivalente au DES après analyse du dossier.

5.3 Admission conditionnelle (6 unités manquantes ou moins)

Une étudiante ou un étudiant ne peut profiter de l'admission conditionnelle qu'une seule fois. Après analyse de son dossier, elle ou il sera admis dans son programme ou en session d'accueil et intégration.

La personne admise sous condition devra s'engager par écrit à obtenir son DES durant sa première session d'études. Elle devra aussi s'engager à rencontrer à deux reprises, aux dates fixées d'avance, une personne désignée par le Cégep. L'étudiante ou l'étudiant qui ne respecte pas l'un ou l'autre de ses engagements pourrait voir son inscription annulée à la session suivant sa première admission au Cégep.

De plus, l'horaire de cette étudiante ou de cet étudiant ne lui sera remis qu'après la signature de son contrat. Son horaire devra comporter, au maximum, le même nombre d'heures total (cours du secondaire et cours du collégial) que celui de la session du programme d'études auquel elle ou il est inscrit.

5.4 Activités de mise à niveau

Le Cégep doit s'assurer que les étudiantes et les étudiants visés suivent et réussissent les activités de mise à niveau ou leur équivalent prévues à l'article 3 du présent règlement pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire;
- 4° science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- 5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Dans ce cas, l'étudiante ou l'étudiant a un an à compter de la session où il est admis pour réussir son ou ses activités de mise à niveau. L'offre de cours est établie par le Centre régional de l'éducation des adultes (CRÉA). L'étudiante ou l'étudiant est informé de ces modalités dès son admission au cégep. À défaut de respecter le délai prescrit pour réussir son ou ses activités de mise à niveau, l'étudiante ou l'étudiant verra son inscription annulée.

5.4.1 Activités de mise à niveau particulières

L'étudiante ou l'étudiant visé par les activités de mise à niveau dites *particulières* en fonction de la faiblesse de son dossier scolaire, devra s'engager par écrit à obtenir son DES durant sa première année d'études. Elle devra aussi s'engager à rencontrer à deux reprises, aux dates fixées d'avance, une personne désignée par le Cégep. L'étudiante ou l'étudiant qui ne respecte pas l'un ou l'autre de ses engagements pourrait voir son inscription annulée à la session suivant sa première admission au Cégep.

5.5 Formation jugée suffisante (AEC seulement)

Peut être admise selon ce critère, la personne ayant acquis à travers son cheminement personnel les compétences définies par le Cégep comme étant nécessaires à la réussite du programme d'attestation d'études collégiales (AEC) auquel elle s'inscrit.

Les compétences de base exigées pour l'admission peuvent varier selon les programmes d'établissement et elles seront définies et diffusées pour chacun des

programmes que le Cégep offrira. On retrouve en annexe les conditions d'admission pour chacun des programmes d'AEC offerts par le Cégep. Les conditions d'admission des nouvelles AEC seront incluses dans l'annexe après leur adoption par le conseil d'administration.

5.6 Test de classement en anglais

L'étudiante ou l'étudiant admis au cégep peut être soumis à un test de classement en anglais.

6. ADMISSION ET INSCRIPTIONS AUX COURS D'ÉTÉ

Le Cégep de Baie-Comeau établit les priorités suivantes concernant l'inscription aux cours d'été :

Priorité 1 : l'étudiante ou l'étudiant est en fin de DEC (*moins de 4 cours* requis pour l'obtention de son DEC);

Priorité 2 : il s'agit du seul préalable universitaire manquant pour cet étudiante ou étudiant;

Priorité 3 : le cours offre la possibilité à l'étudiante ou l'étudiant de réintégrer la grille régulière;

Priorité 4 : l'étudiante ou l'étudiant a la possibilité de prendre de l'avance dans son programme.

7. ADMISSION À LA SESSION HIVER

Le Cégep se réserve le droit de refuser des demandes d'admission à un programme, compte tenu de la planification scolaire annuelle et des préalables intersessionnels dans certains programmes.

8. CONTINGENTEMENT IMPOSÉ PAR LE MINISTÈRE

Au cégep de Baie-Comeau, aucun programme n'est contingenté par le MEES à l'enseignement régulier.

9. CONTINGENTEMENT DÉTERMINÉ PAR LE CÉGEP

Pour les programmes de *Soins infirmiers (180.A0)* et de *Techniques d'éducation spécialisée (351.A0)*, la sélection des étudiantes et des étudiants se fait principalement sur la base de la qualité du dossier scolaire ou des critères établis en collaboration avec les organismes-clients pour les programmes spécifiques à des clientèles adultes. Toutefois, il peut arriver que des tests ou des entrevues soient exigés pour l'admission dans ces programmes.

Le contingentement local pour ces programmes est le suivant :

- *Soins infirmiers (180.A0)* : 33 étudiantes et étudiants au collégial I, session I.
- *Techniques d'éducation spécialisée (351.A0)* : 36 étudiantes et étudiants au collégial I, session I.

Dans le cas de programmes d'études contingentés, le Cégep peut faire de la discrimination positive à l'endroit d'étudiantes et d'étudiants de la région.

Malgré les contingentements indiqués, un nombre supérieur d'étudiantes ou d'étudiants peuvent être admis en fonction des besoins du marché du travail et des disponibilités accrues du nombre de places en stages.

10. ADMISSION TARDIVE

Le Cégep peut admettre, pour des raisons exceptionnelles, une étudiante ou un étudiant, après le délai limite d'inscription, à la condition que ce délai ne dépasse pas la **première semaine de cours**.

11. ADMISSION ET INSCRIPTION HORS PROGRAMME

Selon les directives ministérielles, toute formation hors programme doit s'autofinancer.

Ainsi, les frais rattachés aux cours hors programme associables à la formation dite personnelle doivent être assumés par l'étudiante ou l'étudiant.

Toutefois, le Ministère financera les cours suivants :

- les activités de mise à niveau suivies à l'été;
- les cours suivis dans le contexte de l'application du règlement sur la réussite;
- les cours suivis en vue de l'obtention du DEC et offerts par un établissement non autorisé au programme.

Sont également financés par le MEES, les cours relatifs aux situations suivantes :

- les activités de mise à niveau préalables au programme;
- les cours de langue, mise à niveau;
- les cours préalables universitaires;
- les formations exigées par les ordres professionnels;
- les cours liés à des besoins nationaux du marché du travail;
- le cheminement Tremplin DEC.

Les cours rattachés à la formation hors programme sont soumis aux droits déterminés par le règlement n° 10 du cégep.

12. ADMISSION ET INSCRIPTION COMME AUDITRICE OU AUDITEUR

Est **une étudiante auditrice ou un étudiant auditeur**, une personne qui est déjà inscrite au collège dans un programme et qui, pour des raisons exceptionnelles, s'inscrit à un cours sans postuler les unités rattachées à ce cours.

Lorsque le nombre de places disponibles au cours à la fin de la période d'inscription le permet, les conditions particulières d'admission et d'inscription au cégep à titre d'auditrice ou d'auditeur sont les suivantes :

- répondre aux conditions générales d'admission;
- avoir réussi le ou les cours préalable(s);
- s'inscrire au cours sans postuler les unités rattachées à ce cours;

- payer les frais rattachés à ce cours;
- être inscrit au collège dans un programme.

Ce statut ne s'applique pas pour les stages prévus dans les programmes.

13. PRÉALABLES : DÉFINITIONS ET TYPES

Le Cégep inscrit dans sa programmation institutionnelle annuelle le ou les préalables requis pour certains cours. La programmation institutionnelle est adoptée à chaque année par le conseil d'administration.

Le **préalable absolu** (P) identifie un cours qui doit avoir été réussi à au moins 60 % et dont l'ensemble des objectifs, standards et activités d'apprentissage sont en séquence directe avec un cours subséquent; il est imposé par la ou le ministre ou par le Cégep dans le cas des programmes révisés.

Le **préalable relatif** (PR) identifie un cours qui doit avoir été suivi et dont une partie des objectifs, standards et activités d'apprentissage sont en séquence avec un cours subséquent; il est déterminé par le Cégep. Dans ce cas, le mot « suivi » signifie : obtention d'une note supérieure ou égale à 40 %.

Le **corequis** (CR) identifie un cours dont les objectifs, standards et activités d'apprentissage sont associés aux objectifs, standards et activités d'apprentissage d'un autre cours suivi simultanément. Ce préalable peut être imposé par la ou le ministre ou le Cégep.

14. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption.

15. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application de ce règlement.

Adopté par le conseil d'administration le 25 avril 2016.

CYA.0N **Valorisation des produits forestiers non ligneux** 24,33 unités

Détenir un diplôme d'études secondaires (DES)

ou

Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) incluant le français de 4^e secondaire

ou

Avoir complété et réussi un 4^e secondaire (ou son équivalent) incluant le français

ou

Expérience de travail jugée suffisante et pertinente

ELJ.3U **Systèmes énergétiques hybrides et autonomes** 12,96 unités

Détenir un diplôme d'études professionnelles (DEP) en Électricité ou l'équivalent

ou

Détenir un diplôme d'études collégiales (DEC) en *Technologie de l'électronique industrielle* ou l'équivalent

JCA.09 **Sureté industrielle et commerciale** 29,33 unités

Être titulaire d'un DES ou d'un DEP

ou

4^e secondaire complété et réussi (incluant le français du 4^e secondaire)

ou

Expérience de travail jugée suffisante et pertinente